

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.118 du 20 janvier 1997

A.66.995/VI-12.950

En cause : **VERMEIREN** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Patrick VASSART, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Florenville.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1996 par Christian VERMEIREN qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Florenville du 28 décembre 1995 ordonnant la fermeture de la discothèque "La Ferme", sise à (6820) Florenville, rue d'Orval, n° 13, pour une durée de huit jours du 29 décembre 1995 à 18 heures au 6 janvier 1996 à 18 heures;

Vu l'arrêt n° 57.382 du 30 décembre 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. VASSART, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est introduite par Christian VERMEIREN en son nom propre et non en celui de la société privée à responsabilité limitée "Actuelle" qui exploite la discothèque dont l'acte attaqué a ordonné la fermeture temporaire, en sa qualité de gérant de celle-ci; qu'en tant qu'associé d'une personne morale, il n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation d'une décision concernant cette personne morale; que l'arrêt n° 57.382 du 30 décembre 1995 ne peut être invoqué comme argument en faveur de la recevabilité du recours dès lors que cet arrêt a été rendu au contentieux de la suspension selon la procédure d'extrême urgence et qu'en une telle occurrence, le Conseil d'Etat peut se limiter pour rejeter la demande à constater qu'une des deux conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas

remplie sans avoir à pousser davantage son contrôle; que la circonstance que l'acte attaqué reproche au requérant de ne tenir aucun compte des remarques qui lui sont faites et ordonne la fermeture de la discothèque "La Ferme", sans mentionner la S.P.R.L. "Actuelle", est sans incidence sur la détermination de la personne recevable à agir au contentieux de l'excès de pouvoir; que la discothèque étant exploitée par une personne morale, c'est à cette dernière qu'il appartenait de décider de l'introduction du recours; qu'il s'ensuit que le requérant est manifestement irrecevable à demander l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.